

envahir pour novalles.

*art. 36.* Champs qui sont labourés depuis plus de 50 ans et que le Sr Ragot vouloit faire passer pour novalles.

*art. 37.* Led. Sr curé Ragot se croyant fondé dans la prétention de ses novalles sans avoir de reconnoissance du terrain et sans tiltre de propriété avoit fait enlever de son autorité privée la dixme des cantons prétendus nouvellement défrichés.

*art. 38.* Ancienne copie des vieux et plus âgés de Lorry sermentés a cet effet qui constatent et designent les terres labourées de tous tems et que led. Sr Paupellier ancien curé dud.lieu vouloit faire passer pour novalles. du 3 août 1646.

*art. 39.* Sur les mauvais procédés du Sr Ragot, la dame de Reims a formé sa demande en trouble au bailliage de Metz le 16 août 1715 et le Sr Ragot ayant reconnu ses torts, il a consenti un appointment qui a été receu le 19 août 1716 par lequel faisant droit sur les demandes et opposition de la dame, le maintient et garde au droit, possession et jouissance des trois quarts des grosses et menües dixmes dud. lieu de Lorry, condamne led. Sr Ragot de représenter et par serment sauf l'onformation du recelé les bleds et grains par luy enlevés et les remettre pour les trois quarts aux admodiateurs de la demanderesse, faire cesser leurs poursuittes au sujet des dommages et intérests si aucuns ils ont a pretendre et en conséquence déclaré les saisies nulles et injurieuses desquelles avons fait main levée avec dépens, sauf aud. Sr Ragot a se pourvoir autrement duement et deffenses au contraire.

*art. 41.* Malgrez la sentence prononcée contre le Sr Ragot en 1716, il voulut engager Mr de Chazelles en 1735 qui pour lors étoit seigneur de la terre de Lorry a luy octroyer ses novalles en s'en rapportant a l'avis de deux ou trois avocats.

*art. 43.* En 1740 Mr le Princier Sgr haut justicier de Lorry trouvant mauvais que Mr de Chazelles patron de l'église dud. lieu fut nommé le premier au Prosne, prétendit estre nommé d'abord et avant le Patron.

Les deux seigneurs se consultèrent. Mr Vavier avocat du Princier dont la consultation est ci-jointe. Elle établit le droit du Patron qui doit avoir tous les droits honorifiques par préférence au haut Justicier ; mais attendu l'Eminence de la dignité du Princier, on croit qu'il doit estre nommé le premier. Cette décision est ridicule attendu que l'Eminence ne fait rien vis a vis le Droit, la seule preeminence que le Princier auroit a l'église de Lorry seroit en cas qu'il y fut en surpels de passer devant le Patron comme Ecclésiastique.

Malgrez cela Mr de Chazelles voulant éviter toutes difficultez chargea le curé de ne nommer que les Seigneurs en general, ce qui s'est observé depuis.

AD Moselle 8 J 38 - fonds de Chazelles

11e Portefeuille cote 41

Généralement, les seigneurs desimateurs ne sont obliges qu'aux reparations du lambri ou voute et toiture de la nef de l'église, de fournir les quatre couleurs, scavoir le rouge, le blanc, le vert et le violet, tant pour les chasubles, estolles que manipules et voiles de calice, le plattenne, le missel, le livre du coeur, de metre le curé a l'autelle une fois pour tout lors qu'il entre dans sa cure et luy donner pour ce un amict, une aupe, une ceinture, le corporal, le purificatoire et les nappes d'autel et ce supposé qu'il ni en ait point lorsqu'il pren possession de la cure ; la fabrique ou communauté estant obligé de suppléer au défaut des aubes, amicts, ceinture, corporaux, purificatoire et de decoration de l'église, meme de sa nef de la blanchir, y faire des peintures et de racomoder et fournir ses linges lorsqu'il en manque hors du cas cy desu.

La communauté doit aussi remettre aux decimateur la veille chassuble, le vieu missel et lorsqu'elle en reçoit un nouveaux, le seigneur decimateur n'est pas obliges de fournir le noire mais la fabrique seulle.

conservant les seigneurs decimateurs pour Lorry